



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/60

Jugement n° : UNDT/2011/098

Date : 10 juin 2011

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

MEZOUÏ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

François Lorient

Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le 14 juillet 2009, la requérante a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête incomplète, en français, par laquelle elle conteste la décision de ne pas la promouvoir au poste de Directeur (D-2) du Bureau d'appui et de coordination du Conseil économique et social (« ECOSOC ») au sein du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »).

2. Dans le dernier état de sa requête régularisée en date du 15 octobre 2010 et soumise en anglais, la requérante demande au Tribunal :

a. De lui accorder le versement d'une indemnité équivalente à deux années de salaire de base net en réparation du préjudice moral subi ;

b. De lui accorder le versement des pertes relatives aux prestations de pension résultant de sa non-sélection au poste de classe D-2 ;

c. De condamner le défendeur à lui verser un montant de 20 000 USD au titre des dépens pour avoir abusé de la procédure depuis 2006 devant la Commission paritaire de recours (« CPR »), le présent Tribunal et le Tribunal d'appel ;

d. D'ordonner, en vertu de la disposition 112.3 de l'ancien Règlement du personnel, que soit engagée la responsabilité financière des fonctionnaires impliqués dans la procédure de sélection.

Faits

3. Par circulaire ST/SGB/2005/4 du 28 février 2005 définissant le mandat du Groupe consultatif de haut niveau, le Secrétaire général a porté le nombre de membres dudit Groupe de quatre à cinq, non compris le président. Cette circulaire annulait et remplaçait la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2001/9.

4. Par circulaire ST/IC/2005/33 du 1^{er} juillet 2005, le Secrétaire général a décidé que les membres du Groupe consultatif de haut niveau seraient :

- Président : le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
- Membres : le Secrétaire général adjoint à la gestion
le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information
le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires
la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme
le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations
- Secrétaire : la Directrice chargée du Bureau de la gestion des ressources humaines

5. Le 27 juillet 2005, un avis de vacance pour le poste de Directeur (D-2), Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC, DAES, a été publié. La requérante, qui occupait alors un poste de Chef de Section de classe D-1 au sein du DAES, a soumis sa candidature, ainsi que trois autres candidats internes et 96 candidats externes.

6. Un jury spécial a été composé de quatre hauts fonctionnaires, à savoir le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations, le Sous-Secrétaire général au développement économique, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du DAES, ainsi que de la Directrice du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits états insulaires en développement. Ce jury a sélectionné pour un entretien les quatre candidats internes parmi lesquels la requérante était la seule femme et quatre candidats externes dont deux femmes. Les entretiens ont porté sur les compétences requises pour le poste, à savoir professionnalisme, hauteur de vues, sûreté de jugement/apptitude à décider, aptitude à la communication, suivi du comportement professionnel, et qualités de chef.

7. Le 7 mars 2006, la requérante a été interviewée par le jury spécial. Sa fiche d'évaluation indique qu'en matière de compétences, elle ne remplit que partiellement les critères du poste, le jury spécial ayant identifié au cours de l'entretien un certain nombre de faiblesses et insuffisances à ce titre, ainsi qu'au titre de l'expérience. En matière de formation également il est indiqué que la

requérante ne remplit que partiellement les critères du poste avec des diplômes en linguistique alors que l'avis de vacance exigeait au minimum un diplôme universitaire du niveau de la maîtrise ou équivalent, de préférence en économie, sciences sociales ou dans une discipline apparentée.

8. Parmi les huit candidats interviewés, le jury spécial a identifié deux candidats internes masculins, ci-après les candidats X et Y, comme remplissant les critères du poste en matière de compétences et d'expérience et une candidate externe comme remplissant la plupart des critères du poste en matière de compétence et partiellement en matière d'expérience. Les cinq autres candidats ont été évalués comme ne remplissant que partiellement les critères du poste en matière de compétences et partiellement ou pas en matière d'expérience.

9. Par mémorandum en date du 27 avril 2006 adressé à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines et détaillant la procédure suivie par le jury spécial, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a recommandé la nomination du candidat X. Il expliquait qu'il ressortait des entretiens avec le jury spécial que seuls les candidats X et Y possédaient toutes les qualités requises et qu'il s'était donc entretenu avec chacun d'eux sur leur expérience et leur approche des enjeux du poste. Suite à ces entretiens, il avait conclu que le candidat X était le plus qualifié pour le poste.

10. Le 9 mai 2006, le Groupe consultatif de haut niveau s'est réuni pour examiner les recommandations pour un certain nombre de postes de classe D-2, dont le poste litigieux. Etaient présents à la réunion quatre des cinq membres et le secrétaire, à savoir : (i) le Secrétaire général adjoint à la gestion ; (ii) le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information ; (iii) la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme ; (iv) le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations, qui avait également participé au jury spécial chargé d'évaluer les candidatures pour le poste litigieux; et enfin comme secrétaire (v) la Directrice chargée du Bureau de la gestion des ressources humaines. Etaient absents deux membres du Groupe, le Président et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires.

11. Par mémorandum en date du 11 mai 2006, le Secrétaire général adjoint à la gestion et président par intérim du Groupe consultatif de haut niveau a transmis au Secrétaire général les recommandations du Groupe suite à sa 132^e réunion du 9 mai 2006. En ce qui concerne le poste litigieux de Directeur (D-2), Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC, DAES, le Groupe a approuvé la recommandation du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales en faveur du candidat X et a recommandé au Secrétaire général de l'approuver.

Recours interne

12. Le 31 octobre 2006, la requérante a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de ne pas la nommer sur le poste de Directeur (D-2), Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC, DAES.

13. Le 28 décembre 2006, en l'absence de réponse du Secrétaire général dans les délais prescrits, la requérante a formé un recours devant la CPR du Secrétariat des Nations Unies à New York. Le recours, ainsi que les observations de la requérante sur la réponse du défendeur et des commentaires et demandes additionnels, étaient rédigés en français et c'est à sa demande qu'une chambre francophone a été constituée pour examiner son cas.

14. Par mémorandums en date des 15 avril 2008 et 21 mai 2008, et suite à des demandes répétées de la requérante, la CPR a demandé au Groupe consultatif de haut niveau de produire : (i) la preuve que le Groupe avait examiné le cas ; (ii) les règles et procédures en vigueur au moment des faits ; (iii) le procès-verbal de la réunion du Groupe, expurgé le cas échéant ; (iv) le rapport du Groupe soumis à l'approbation du Secrétaire général ; (v) les documents soumis par le DAES au Groupe, tels que les fiches d'évaluation, la recommandation du chef de département, etc. ; (vi) tous autres documents relatifs à l'évaluation des qualifications de la requérante pour le poste litigieux.

15. Par mémorandum en date du 27 mai 2008, le Groupe consultatif de haut niveau a autorisé la production des documents relatifs à la procédure de sélection à la CPR à la condition que ceux-ci ne soient pas communiqués à la requérante.

16. Par mémorandum en date du 2 juin 2008, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a transmis à la CPR : (i) l'avis de vacance ; (ii) la fiche d'évaluation de la requérante, reflétant le résultat de son entretien avec le jury spécial (cf. paragraphe 7) ; (iii) le mémorandum du 27 avril 2006 du chef de département à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines recommandant la nomination du candidat X (cf. paragraphe 9) ; (iv) le mémorandum en date du 11 mai 2006 du Groupe consultatif de haut niveau au Secrétaire général endossant la recommandation du chef de département en faveur du candidat X (cf. paragraphe 11) ; et (v) un mémorandum du Chef de Cabinet du Secrétaire général en date du 16 mai 2006 approuvant la nomination du candidat X. Elle relevait que le Groupe consultatif de haut niveau n'était pas tenu d'établir des procès-verbaux de ses délibérations et a rappelé à la CPR que les documents produits ne devaient pas être communiqués à la requérante ou à qui que ce soit d'autre.

17. Le 10 novembre 2008, la CPR a adopté son rapport. Elle y a conclu notamment que « l'évaluation des qualifications de la requérante a omis un fait essentiel, ce qui a conduit les organes compétents à conclure que la requérante ne possédait pas toutes les exigences requises par le poste en matière de 'formation universitaire' » et qu'« [e]n conséquence, [...] la candidature de la requérante au poste en question n'a pas bénéficié d'une considération pleine et équitable ». La CPR a recommandé que « le Secrétaire général verse à la requérante en guise d'indemnisation une somme équivalente à trois (3) mois de son salaire de base net, eu égard à l'omission susmentionnée ».

18. Par lettre en date du 4 février 2009, la Vice-Secrétaire générale a communiqué à la requérante une copie du rapport de la CPR et lui a notifié la décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la CPR.

19. Le 28 février 2009, la requérante est partie à la retraite.

Recours contentieux

20. Par lettre en date du 17 avril 2009, la requérante a demandé au Tribunal administratif des Nations Unies une prorogation du délai jusqu'à la fin du mois de juillet 2009 pour déposer sa requête introductive d'instance. Par lettre en date du

28 avril 2009, la Secrétaire exécutive du Tribunal administratif a notifié à la requérante la décision du Président du Tribunal de proroger les délais pour la soumission de sa requête jusqu'au 30 juin 2009.

21. A compter du 1^{er} juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif a été créé et l'ancien Tribunal administratif a cessé d'accueillir de nouvelles affaires.

22. Par lettre en date du 14 juillet 2009, la requérante a soumis au présent Tribunal une requête incomplète, par laquelle elle contestait la décision de ne pas la sélectionner au poste de Directeur (D-2) du Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC. Dans sa lettre, qui était adressée au Président du Tribunal et au Juge à temps complet de New York, elle demandait, entre autres : (i) « la production des documents et minutes de délibérations du Groupe de Haut Niveau ... concernant [sa] candidature au poste D-2 Directeur de la Division pour l'ECOSOC », remarquant que la CPR « a consulté et a été influencé[e] par ces documents » ; et (ii) la récusation de la greffière du Tribunal à New York, au motif que cette dernière avait représenté l'Administration dans le cas de la requérante devant la CPR.

23. Par lettre du 20 août 2009, la greffière du Tribunal à New York a informé la requérante qu'un juge avait examiné son cas et qu'il considérait qu'il devait être jugé à Genève. Les parties ont été invitées à présenter, avant le 27 août 2009, d'éventuelles objections au changement du lieu de jugement de l'affaire ainsi proposé. Aucune objection n'ayant été formulée, le Juge Coral Shaw a ordonné le transfert du cas du greffe de New York au greffe de Genève par ordonnance n° 98 en date du 28 août 2009.

24. Dans son Jugement UNDT/2009/026, *Mezoui*, du 2 octobre 2009 le présent Tribunal a déclaré la requête irrecevable comme tardive. La requérante a fait appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies qui, par son arrêt 2010-UNAT-043, a renvoyé l'affaire au présent Tribunal, considérant que la tardiveté de la présentation de la requête était imputable au passage de l'ancien au nouveau système d'administration de la justice.

25. Par ordonnance n° 71 (GVA/2010) du 31 août 2010, le Tribunal a pris plusieurs mesures d'instruction suite au renvoi par le Tribunal d'appel. Il a notamment ordonné à la requérante de soumettre une requête régularisée au plus tard le 1^{er} octobre 2010 et lui a transmis, suite à sa demande (cf. paragraphe 22), une copie du mémorandum du Groupe consultatif de haut niveau en date du 11 mai 2006 tel qu'il avait été fourni à la CPR.

26. Le 1^{er} septembre 2010, la requérante a adressé au Président du présent Tribunal une demande de récusation du Juge saisi de l'affaire, ainsi qu'une demande de changement du lieu de jugement de l'affaire de Genève à New York.

27. Par ordonnance n° 72 (GVA/2010) du 17 septembre 2010, le Président du Tribunal a rejeté la demande de récusation au motif qu'elle n'était pas fondée et il a relevé qu'il appartenait au Juge saisi de l'affaire de se prononcer sur la demande de changement du lieu de jugement.

28. Par courrier électronique en date du 19 septembre 2010, la requérante a réitéré sa demande de changement du lieu de jugement de l'affaire. Elle a en outre demandé que l'ordonnance n° 71 (GVA/2010) soit suspendue en tant qu'elle lui ordonnait de soumettre sa requête au plus tard le 1^{er} octobre 2010 et que le délai de trente jours pour soumettre ladite requête soit prolongé jusqu'à ce qu'un Juge de New York ait été saisi de son affaire.

29. Par ordonnance n° 73 (GVA/2010) du 21 septembre 2010, le Juge saisi de l'affaire a rejeté la demande de la requérante tendant au changement du lieu de jugement de l'affaire. Il a en outre octroyé à la requérante un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 15 octobre 2010, pour soumettre une requête régularisée.

30. Par courrier électronique du 15 octobre 2010, le conseil nouvellement désigné de la requérante a transmis au greffe de New York, sans en informer le greffe de Genève où l'affaire était enregistrée et sans mentionner le numéro de l'affaire tel qu'il avait été enregistré par le greffe de Genève, la requête régularisée « afin que le défendeur prépare sa réponse dans le délai de 30 jours ». Il expliquait dans son courrier électronique qu'il soumettait la requête au greffe de

New York « pour des raisons liées à la proximité géographique et conformément au règlement de procédure du Tribunal ».

31. Par ailleurs, par courrier électronique du 17 octobre 2010, le conseil de la requérante a transmis au greffe de Genève, cette fois sans en informer le greffe de New York, une demande de sursis à statuer et de confirmation « qu'aucune action ne sera prise ... par le Tribunal à Genève » dans l'attente d'une décision du Tribunal d'appel sur plusieurs questions apparemment portées devant ledit Tribunal par le conseil de la requérante, à savoir un appel contre les ordonnances n° 71 et 73 du présent Tribunal et une demande d'interprétation de l'arrêt 2010-UNAT-043 concernant la détermination du lieu de jugement de l'affaire.

32. Par ordonnance n° 80 (GVA/2010) du 21 octobre 2010, le Tribunal a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par la requérante et ordonné au défendeur de présenter sa réponse à la requête au plus tard le 22 novembre 2010, relevant ce qui suit :

11. Il ressort des faits ci-dessus relatés qu'en adressant les courriers électroniques susmentionnés [des 15 et 17 octobre 2010] à deux greffes différents d'un même Tribunal, tout en ayant connaissance de l'ordonnance n° 73 (GVA/2010) en date du 21 septembre 2010 du juge en charge de l'affaire refusant le changement du lieu où l'affaire sera jugée, le conseil de la requérante a tenté de tromper le Tribunal et de faire obstacle, par des artifices nécessairement voués à l'échec, d'une part à l'ordonnance du juge susmentionnée, d'autre part à l'ordonnance n° 72 (GVA/2010) en date du 17 septembre 2010 prise par le Président du Tribunal refusant de récuser le juge saisi de l'affaire. Il y a donc lieu pour le Tribunal de rappeler au conseil de la requérante que de telles manœuvres sont inacceptables et qu'elles sont susceptibles de nuire à la sérénité indispensable pour rendre la justice et donc à la cause qu'il est chargé de défendre.

33. Le 22 novembre 2010, le défendeur a soumis sa réponse à la requête.

34. Par lettre en date du 23 novembre 2010, le Tribunal a accordé deux semaines à la requérante pour soumettre des commentaires sur la réponse du défendeur. En outre, il a informé les parties qu'une audience serait tenue le 12 janvier 2011.

35. Par courrier électronique en date du 24 novembre 2010, le conseil de la requérante a soumis au Président du Tribunal *ex parte*, c'est-à-dire sans en

informer le défendeur, une nouvelle demande de récusation du Juge saisi de l'affaire, alléguant notamment que le langage « critique et hostile » utilisé par le Juge dans l'ordonnance n° 80 mettait celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts et demandant en outre la formation d'un collège de trois juges pour statuer sur la demande de récusation.

36. Par ordonnance n° 86 (GVA/2010) du 30 novembre 2010, le Président du Tribunal a rejeté la deuxième demande de récusation présentée par la requérante, estimant que cette dernière n'établissait pas l'existence d'un conflit d'intérêts. Il estimait en outre que par ses courriers électroniques des 15 et 17 octobre 2010, le conseil de la requérante avait non seulement volontairement ignoré l'ordonnance n° 73 (GVA/2010) refusant le changement du lieu de jugement de l'affaire, mais également tenté de tromper le Tribunal, et que de telles manœuvres justifiaient que le Juge saisi de l'affaire le rappelât à l'ordre comme il l'avait fait. Il rappelait également au conseil de la requérante que c'était son devoir de respecter les ordonnances du Tribunal.

37. Dans une soumission en date du 1^{er} décembre 2010, le défendeur a demandé au Tribunal de condamner la requérante aux dépens pour avoir manifestement abusé de la procédure par ses diverses soumissions futiles et vexatoires, voire trompeuses, à savoir la première demande de récusation et celle de changement du lieu de jugement de l'affaire du 1^{er} septembre 2010, la soumission de sa requête au greffe de New York le 15 octobre 2010, la soumission d'une demande de sursis à statuer au greffe de Genève le 17 octobre 2010 et la seconde demande de récusation du 24 novembre 2010.

38. Le 7 décembre 2010, la requérante a soumis des observations sur la réponse du défendeur et demandé à ce que l'audience prévue le 12 janvier 2011 soit repoussée, elle et son conseil n'étant pas disponibles à cette date.

39. Par lettre en date du 8 décembre 2010, le Tribunal a donc informé les parties que l'audience du 12 janvier 2011 était repoussée et qu'une nouvelle date serait fixée le moment venu.

40. Par son arrêt 2011-UNAT-101 du 1^{er} mars 2011, le Tribunal d'appel a rejeté la demande en interprétation de la requérante relative à l'arrêt 2010-UNAT-

043 (cf. par. 24), ainsi que ses appels interlocutoires contre les ordonnances n° 71, 72 et 73 du présent Tribunal (cf. par. 25, 27 et 29), en relevant notamment que :

[The Appellant]'s application for "interpretation" is a ruse to try to have this Court interfere in the UNDT's assignment of venue. This we will not do; it is a matter for the trial court's discretion. The determining venue must be left to the UNDT ... This Court will generally not entertain interlocutory appeals. These appeals are the exact type of quibbles that would prevent cases from ever coming to judgment.

41. Par ordonnance n° 27 (GVA/2011) du 24 mars 2011, le Tribunal a ordonné au défendeur de produire, *ex parte*, une version non expurgée du mémorandum du 11 mai 2006 du Groupe consultatif de haut niveau, ainsi que la notice personnelle du candidat sélectionné. Le défendeur a produit les documents demandés le 7 avril 2011 et par ordonnance n° 46 (GVA/2011) du 14 avril 2011, le Tribunal a transmis une version desdits documents, expurgée par ses soins, à la requérante. La requérante a soumis des observations le 28 avril 2011 et le défendeur a transmis les siennes le 12 mai 2011.

42. Le 13 mai 2011, la requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé une « requête pour production de preuves substantives ». Le Tribunal l'a rejetée par ordonnance n° 75 (GVA/2011) du 18 mai 2011.

43. Une audience s'est tenue le 27 mai 2011, à laquelle ont participé la requérante et son conseil, en personne, et le conseil du défendeur, par vidéoconférence. Au cours de l'audience, le conseil de la requérante a soulevé une nouvelle irrégularité ayant selon lui entaché la procédure de sélection, à savoir, le fait que les critères d'évaluation pour le poste n'auraient pas été approuvés préalablement par le Groupe consultatif de haut niveau.

44. Par ordonnance n° 88 (GVA/2011) du 30 mai 2011, le Tribunal a demandé aux parties de soumettre des écritures supplémentaires relatives à l'irrégularité susmentionnée, ce que les parties ont fait les 1^{er} et 3 juin 2011.

Arguments des parties

45. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Le Groupe consultatif de haut niveau n'a pas préalablement à la réunion du jury spécial approuvé les critères d'évaluation pour le poste litigieux, comme l'exige pourtant l'instruction administrative ST/AI/2002/4 ;

b. Lors de la procédure de sélection, sa candidature n'a pas fait l'objet de l'examen complet et équitable auquel elle avait droit ;

c. Son curriculum vitae et les fiches d'évaluation ont été manipulés et falsifiés devant le jury spécial qui a conduit les entretiens. Les fiches d'évaluation des candidats ne sont pas signées par les membres du jury. Sa formation universitaire a été mal interprétée. Son expérience et ses qualifications ont été systématiquement dévalorisées, alors que celles du candidat X ont été exagérées. Le jury spécial a notamment commis des erreurs grossières dans l'appréciation de ses « qualités intergouvernementales et diplomatiques ». Le jury spécial n'a pas posé les mêmes questions à l'ensemble des candidats reçus pour un entretien et il aurait dû établir une grille d'évaluation comparative des candidats. Son entretien avec le jury spécial n'a duré que 20 minutes ;

d. Le rapport d'évaluation dans lequel elle a obtenu la note maximale a été dissimulé par le DAES, qui ne l'a pas fourni au Groupe consultatif de haut niveau ;

e. Le Groupe consultatif de haut niveau s'est réuni de manière irrégulière, sans quorum, sans procédures d'évaluation et sans président. Le procès-verbal de la réunion du 9 mai 2006 n'est pas signé par un fonctionnaire habilité à le faire mais par un président par intérim qui n'a pas été nommé par le Secrétaire général. En vertu de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/4, le Groupe consultatif de haut niveau est censé publier ses procédures d'évaluation, ce qu'il n'a jamais fait. La majorité des huit membres du Groupe, y compris le président nommé par

le Secrétaire général, semblent avoir été absents. Si le défendeur soutient que l'instruction administrative ST/AI/392 a bien été respectée dans son cas, il faut souligner que ladite instruction n'était plus en vigueur au moment des faits mais avait été remplacée par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/4. Il est possible que cette réunion n'ait en fait jamais eu lieu. Ces irrégularités de procédure sont substantielles et suffisent à invalider toute la procédure de sélection ;

f. Il ne lui a pas été fait application de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 portant mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes. En vertu de cette instruction, elle aurait dû être classée au même niveau ou à un niveau supérieur à celui des candidats masculins et elle aurait dû être prise en considération à titre prioritaire pour être promue au niveau D-2. Le Bureau de la gestion des ressources humaines n'a pas fait l'analyse des candidatures de femmes exigée par l'instruction ST/AI/1999/9 ;

g. Elle a été victime d'un complot car sa candidature était particulièrement menaçante pour tous les autres candidats internes et en particulier pour le candidat sélectionné ;

h. L'indemnité de 23 400 USD qui lui a été accordée par le Secrétaire général n'est pas à la mesure du préjudice financier et moral qu'elle a subi ;

i. Le défendeur a intimidé et manipulé la CPR en cachant des éléments de preuve, tels que le procès-verbal de la réunion du 9 mai 2006 du Groupe consultatif de haut niveau.

46. La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'Administration de produire plusieurs documents:

a. Le procès-verbal intégral de la réunion du 9 mai 2006 du Groupe consultatif de haut niveau, y compris le nom des participants, le lieu de la réunion, l'heure de la délibération, et tous les documents relatifs à sa candidature ;

b. Tous autres documents du DAES, du Bureau de la gestion des ressources humaines et du jury spécial relatifs à sa candidature.

47. La requérante demande en outre que sept personnes soient appelées à témoigner, notamment deux des membres du jury spécial, un de ses anciens supérieurs hiérarchiques, un membre du Groupe consultatif de haut niveau qui a examiné son cas ainsi que son secrétaire, et le conseil du défendeur devant la CPR.

48. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le jury spécial a commis une erreur en omettant de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises de la requérante et en concluant qu'elle ne remplissait que partiellement les critères du poste en matière de formation. Toutefois, il est très peu probable que cette omission ait eu un impact sur l'évaluation globale de sa candidature et donc sur ses chances de promotion, car comme le montre sa fiche d'évaluation, le jury spécial a identifié au cours de l'entretien de la requérante un certain nombre de faiblesses et insuffisances qu'il n'a pas par ailleurs identifié chez les trois candidats dont il estimait qu'ils remplissaient tous ou presque tous les critères en matière de compétences ;

b. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel (*Solanki*, 2010-UNAT-044), pour la fixation de l'indemnité en matière de promotion, le présent Tribunal doit être guidé par deux considérations : la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la décision administrative contestée et l'appréciation de la chance sérieuse qu'aurait eue le fonctionnaire d'être promu si la procédure avait été régulière. En l'espèce, la requérante n'avait que très peu ou pas de chances d'être promue, elle n'a donc droit qu'à une indemnité minimale. Le Secrétaire général l'a indemnisée de manière suffisante en lui versant trois mois de salaire de base net ;

c. L'instruction administrative ST/AI/1999/9 stipule que lorsqu'une femme brigue un poste vacant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, elle doit être sélectionnée à condition

qu'elle possède les qualités requises pour occuper le poste vacant et que ses qualifications soient sensiblement égales ou supérieures à celles des hommes qui se sont portés candidats au même poste. La requérante ne remplissant pas ces conditions, elle ne pouvait prétendre à être sélectionnée au titre des mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes ;

d. Le Groupe consultatif de haut niveau s'est réuni de manière conforme aux procédures établies. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Groupe n'était pas composé de huit membres en 2006, mais de cinq membres et d'un président conformément à la circulaire ST/SGB/2005/4. A la réunion du 9 mai 2006, le président par intérim, trois des cinq membres du Groupe et le secrétaire étaient présents, conformément aux procédures opérationnelles normales du Groupe qui stipulent que : « Le [Groupe] se compose d'un président, de quatre membres et d'un secrétaire. Un quorum est atteint lorsque trois membres sont présents avec le secrétaire du Groupe. En l'absence du président, les trois membres choisissent parmi eux un président par intérim. » S'il est vrai que lesdites procédures opérationnelles sont parues avant la publication de la circulaire ST/SGB/2005/4 en mars 2005, laquelle prévoyait que le Groupe se compose d'un président, de cinq membres et d'un secrétaire, elles ont néanmoins continué d'être appliquées par le Groupe qui s'assurait qu'en l'absence du président celui-ci était remplacé par un président par intérim et qu'au moins la majorité des membres était présente aux réunions. La continuité de ces procédures est reflétée dans le règlement de procédure actuel du Groupe, adopté en juillet 2008, qui stipule qu'en l'absence du président est désigné un président par intérim et qu'un quorum est atteint lorsque quatre des huit membres, y compris le président, sont présents. Le fait que les procédures opérationnelles normales du Groupe n'aient pas été mises à jour après la parution de la circulaire ST/SGB/2005/4 n'a pas eu d'impact sur le travail du Groupe dont le rôle est de s'assurer que les droits des candidats ont été respectés ;

e. Le jury spécial a évalué la candidature de la requérante au regard des compétences énumérées dans l'avis de vacance. Pour ce faire, il dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, comme l'ont reconnu l'ancien Tribunal administratif et le présent Tribunal. Le Tribunal ne peut substituer son appréciation à celle du Secrétaire général en ce qui concerne l'évaluation d'un candidat, mais doit s'assurer qu'il ou elle a reçu la considération approfondie et équitable à laquelle il ou elle avait droit. En l'espèce, la requérante n'a pas apporté la preuve que le jury spécial avait abusé de son pouvoir discrétionnaire.

Jugement

49. La requérante conteste la décision de ne pas la promouvoir au poste de Directeur (D-2) du Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC, au sein du DAES. Dans le dernier état de ses écritures, elle ne demande plus l'annulation de la décision mais se borne à demander l'indemnisation du préjudice subi.

50. Si la requérante a demandé que des témoins soient convoqués à l'audience, le Tribunal considère qu'en matière de sélection pour un poste et compte tenu du type de contrôle qu'exerce le Tribunal sur les décisions de refus, il n'y a pas lieu en général d'entendre des témoins. En effet, étant donné le caractère discrétionnaire des décisions de sélection, le contrôle sur la légalité de telles décisions se limite pour le juge à examiner la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et à vérifier qu'aucune erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par les personnes intervenant dans la procédure. En l'espèce, eu égard aux pièces versées au dossier, aucun témoin ne paraît utile au Tribunal.

51. Par ailleurs, le Tribunal considère que la requérante a reçu communication de tous les documents de l'Administration utiles à son recours et qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande que des documents supplémentaires lui soient communiqués.

Légalité de la décision contestée

52. La requérante, pour critiquer la procédure de sélection suivie, soutient en premier lieu que les critères d'évaluation utilisés pour effectuer la sélection n'ont pas été approuvés préalablement par le Groupe consultatif de haut niveau, en contradiction avec l'instruction administrative ST/AI/2002/4 du 23 avril 2002 qui traite du système de sélection du personnel.

53. Ladite instruction administrative stipule à la section 4.4 :

En même temps que l'avis de vacance de poste, le directeur de programme élabore, à l'intention de l'organe central de contrôle compétent, les critères à appliquer à l'évaluation des candidats, à moins qu'un organe central de contrôle n'ait déjà approuvé les critères d'évaluation applicables à un poste équivalent de la même classe. Les critères d'évaluation doivent être objectifs, et correspondre aux fonctions liées au poste et aux compétences requises.

54. La section 3.1 de la même instruction dispose en outre:

... La procédure de nomination ou de promotion à la classe D-2 est régie par les dispositions de la présente instruction, si ce n'est que les fonctions normalement confiées à un organe central de contrôle sont exercées par le Groupe consultatif de haut niveau, avant que le Secrétaire général n'opère la sélection.

55. Enfin, les sections 1 et 8 de la même instruction définissent le rôle des organes centraux de contrôle, et par suite du Groupe consultatif de haut niveau, comme suit :

[Section 1] [O]rganes mixtes créés par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/6 au titre de la disposition 104.14 du Règlement du personnel aux fins d'approuver les critères d'évaluation et de veiller à ce que les candidats soient évalués sur la base de ces critères d'évaluation préapprouvés et que les procédures en vigueur ont été respectées.

[Section 8] Les organes centraux de contrôle examinent la candidature à un poste vacant proposée par le département ou le bureau concerné pour s'assurer que les candidatures ont été évaluées selon les critères d'évaluation préalablement approuvés et que les procédures en vigueur ont été respectées, conformément

aux paragraphes 1 à 6 de la section 5 de la circulaire ST/SGB/2002/6.

56. Il résulte ainsi très clairement des dispositions précitées que les critères d'évaluation des candidats tels qu'ils ont été élaborés par le directeur de programme en même temps que l'avis de vacance doivent être soumis pour approbation à l'organe central de contrôle, qui était en l'espèce le Groupe consultatif de haut niveau, avant que la procédure de sélection des candidats ne commence. Or il n'est pas contesté par le défendeur qu'en l'espèce, les critères d'évaluation n'ont pas été soumis à l'approbation préalable du Groupe consultatif de haut niveau. Ainsi, cette irrégularité qui concerne les critères d'évaluation des candidats porte sur une formalité substantielle qui vicie entièrement la procédure de sélection dès lors que le Groupe consultatif de haut niveau était tenu, après que le jury de sélection s'était réuni, de vérifier que les candidatures avaient été évaluées selon les critères préalablement approuvés.

57. En second lieu, la requérante soutient que de nombreuses irrégularités ont été commises par le jury spécial lors de son entretien du 7 mars 2006. Elle soutient notamment que sa fiche d'évaluation constitue un faux et qu'elle a été victime de discrimination mais elle n'apporte aucun commencement de preuve de ses allégations alors que l'Administration a versé au dossier les fiches d'évaluation des candidats après leur entretien avec le jury, documents qui ne font ressortir aucune anomalie, et qu'aucun texte n'imposait qu'ils soient signés par les membres du jury. S'il est soutenu par la requérante que le jury spécial aurait dû utiliser une grille d'évaluation, de la même manière aucun texte n'impose une telle obligation.

58. Toutefois, la requérante est en droit de soutenir, ainsi que l'a reconnu la CPR et ensuite le Secrétaire général, que le jury spécial a commis une erreur matérielle quant à ses qualifications en matière de formation universitaire. En revanche, la requérante n'établit pas que le jury spécial a commis une erreur matérielle ou une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'évaluation de « ses qualités intergouvernementales et diplomatiques » et le Tribunal rappelle que l'évaluation de la requérante sur ce dernier critère relève du pouvoir discrétionnaire du jury. De même, si la requérante soutient que le jury spécial n'a

pas posé les mêmes questions à tous les candidats reçus pour l'entretien, cette allégation n'est étayée par aucun début de preuve et en tout état de cause aucun texte réglementaire ne prévoit une telle obligation.

59. En troisième lieu, et ainsi qu'il a été déjà dit ci-dessus, compte tenu du caractère limité du contrôle du Tribunal sur l'évaluation faite par le jury spécial des qualités des candidats, il n'appartient pas au Tribunal de se substituer audit jury et de considérer, ainsi que la requérante l'a demandé par écrit et à l'audience, qu'elle était la candidate la plus qualifiée pour le poste litigieux, alors que le jury a précisé dans sa fiche d'évaluation qu'en matière de compétences, elle ne remplissait que partiellement les critères du poste et qu'il a identifié au cours de l'entretien un certain nombre de faiblesses et insuffisances à ce titre, ainsi qu'au titre de l'expérience.

60. En quatrième lieu, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que dans son mémorandum du 27 avril 2006 adressé à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines et recommandant la nomination du candidat X, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales ait respecté les dispositions ci-après de l'instruction ST/AI/1999/9 qui lui imposent de donner des explications sur le choix d'un homme dès lors qu'une femme est également candidate :

Sélection/nomination

1.8 a) Lorsqu'une ou plusieurs femmes briguent des postes vacants de la catégorie des administrateurs fonctionnaires de rang supérieur, ceux-ci sont pourvus par l'une d'entre elles à condition que :

i) L'intéressée possède les qualités requises pour occuper le poste vacant ;

ii) Ses qualifications soient sensiblement égales ou supérieures à celles des hommes qui se sont portés candidats au même poste ;

b) Conformément à l'article 4.4 du Statut du personnel, il doit être pleinement tenu compte des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des femmes qui sont déjà au service de l'Organisation ;

c) Lorsqu'on examine les candidatures présentées par des femmes, l'accent doit être mis sur la capacité d'exercer des fonctions à un niveau plus élevé, quand bien même l'occasion de

montrer cette capacité n'aurait jamais été donnée aux intéressées dans leurs fonctions précédentes ;

d) Quand le département ou le bureau concerné recommande un homme pour occuper le poste vacant alors qu'une ou plusieurs candidates possèdent les qualités requises, il doit transmettre aux organes chargés des promotions et des nominations une analyse écrite, accompagnée de pièces justificatives, indiquant ce en quoi les qualifications du candidat recommandé sont nettement supérieures à celles des candidates auxquelles il a été préféré...

61. En cinquième lieu, la requérante soutient que de nombreuses irrégularités ont été commises lors de la réunion du 9 mai 2006 au cours de laquelle le Groupe consultatif de haut niveau a vérifié que le jury spécial avait appliqué les critères d'évaluation, a approuvé la recommandation du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales en faveur du candidat X et a recommandé au Secrétaire général de l'approuver également. La requérante prétend notamment que ledit Groupe ne pouvait se réunir légalement dès lors qu'il n'avait pas élaboré et publié ses propres procédures.

62. Il est constant que le Groupe consultatif de haut niveau s'est réuni sans avoir élaboré et publié ses propres procédures, ainsi que le lui imposait la section 3.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/4 du 28 février 2005. Si le défendeur soutient que le Groupe consultatif de haut niveau a pu légalement appliquer le règlement de procédure élaboré par le Groupe précédemment en place (ST/SGB/2001/9), cette argumentation ne saurait être retenue par le Tribunal dès lors que le nombre des membres du Groupe a été modifié pour passer de quatre membres non compris son président à cinq membres non compris son président, ce qui a eu notamment nécessairement pour effet de modifier le quorum et donc ce qui imposait d'adopter de nouvelles procédures internes.

63. Enfin, il n'est pas contesté par le défendeur que le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations, qui avait participé au jury spécial chargé d'évaluer les candidatures pour le poste litigieux, a également participé en tant que membre à la réunion du Groupe consultatif de haut niveau, chargé de par les textes de vérifier l'application par le jury spécial des critères d'évaluation des candidats. Il apparaît évident au Tribunal que le seul fait de la présence dudit Sous-Secrétaire général à cette réunion est constitutif

d'une irrégularité dès lors qu'existait un conflit d'intérêt entre la position de vérifié et de vérificateur, d'autant plus qu'aucun élément d'information dans les pièces disponibles n'indique que ce dernier se soit abstenu de participer aux délibérations du Groupe concernant le poste litigieux.

64. Il résulte donc de ce qui a été dit ci-dessus qu'outre l'erreur reconnue par le Secrétaire général relative à la formation universitaire de la requérante, la procédure de sélection des candidats pour le poste de Directeur du Bureau d'appui et de coordination de l'ECOSOC a été viciée par de nombreuses irrégularités qui apparaissent substantielles dès lors qu'elles concernent l'établissement des critères d'évaluation et le contrôle du respect de ces critères par le Groupe consultatif de haut niveau.

65. Il y a donc lieu pour le Tribunal de déclarer illégal l'ensemble des opérations de sélection et la requérante est en droit de demander à être indemnisée du préjudice résultant de cette illégalité.

Indemnisation du préjudice

66. Le Tribunal d'appel a déclaré dans ses arrêts n° 2010-TANU-044, *Solanki*, et 2010-TANU-052, *Ardisson* :

Nous considérons que, pour la fixation de l'indemnité, le TCANU doit être guidé par deux considérations. La première est la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la décision administrative contestée. La seconde est l'appréciation de la chance sérieuse qu'aurait eue le fonctionnaire d'être promu si la procédure avait été régulière.

67. Il appartient donc au Tribunal tout d'abord d'apprécier les chances qu'aurait eues la requérante d'obtenir le poste litigieux si la procédure avait été respectée et si aucune erreur de fait n'avait été commise. Pour ce faire, le Tribunal ne doit prendre en compte que les conséquences sur les chances de la candidate des irrégularités commises.

68. En l'espèce, le Tribunal considère que les opérations de sélection ont été faussées dès le départ dès lors que les critères d'évaluation n'ont pas été approuvés préalablement par le Groupe consultatif de haut niveau. Il en résulte

donc qu'il existe un doute sur l'opportunité des critères choisis par le directeur de programme mais le Tribunal doit également prendre en considération qu'ont eu lieu des entretiens avec les candidats présélectionnés, à savoir quatre candidats internes parmi lesquels la requérante qui était la seule femme et quatre candidats externes dont deux femmes.

69. Pour examiner les chances qu'avait la requérante d'être finalement choisie pour le poste, le Tribunal doit donc mettre dans la balance le nombre de candidats interviewés, l'avantage pour la requérante d'être une femme, même si elle n'était pas la seule, compte tenu de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 portant mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes, l'erreur commise sur ses diplômes, mais également l'évaluation médiocre faite par le jury à la suite de son entretien alors que trois autres candidats ont eu une meilleure évaluation.

70. Compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier et des débats à l'audience, le Tribunal considère qu'il sera fait une juste appréciation des chances de la requérante d'obtenir le poste si aucune irrégularité n'avait été commise à une sur quatre.

71. En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi par la requérante, le Tribunal d'appel a précisé dans son arrêt n° 2010-UNAT-095, *Antaki* :

Not every violation will necessarily lead to an award of compensation. Compensation may only be awarded if it has been established that the staff member actually suffered damages.

72. Ainsi, le Tribunal ne peut accorder une indemnité que si la requérante justifie du préjudice subi.

73. En ce qui concerne le préjudice matériel subi par la requérante, il correspond uniquement à la différence entre la rémunération nette effectivement perçue à la classe D-1 et celle qu'elle aurait perçue à la classe D-2, de juin 2006, date à laquelle sa promotion aurait pu prendre effet, jusqu'à son départ à la retraite en février 2009. Compte tenu des grilles de salaire et autres variables telles que l'indemnité de poste applicables à l'époque, cette somme est fixée à 17 000 USD, tous intérêts confondus. A cette somme, il y a lieu d'ajouter forfaitairement une somme de 5 000 USD pour tenir compte du moins perçu de

pension de retraite. Eu égard à ce qui a été dit ci-dessus concernant les chances de la requérante d'obtenir le poste litigieux, elle est en droit d'être indemnisée au titre du préjudice matériel pour un quart de la somme globale, soit 5 500 USD.

74. En ce qui concerne le préjudice moral de la requérante, il consiste dans les troubles qui lui ont été causés par les irrégularités que le Tribunal a considérées comme établies et non, comme l'a soutenu la requérante à l'audience, par la frustration qu'elle a ressentie de n'être pas choisie pour le poste litigieux alors qu'elle considérait qu'elle était la meilleure candidate. En effet, lorsque cent candidats postulent pour un poste, qu'ensuite huit sont présélectionnés, il ne peut être sérieusement soutenu par la requérante qu'elle était quasiment certaine d'obtenir le poste. Dès lors, il y a lieu de fixer l'indemnisation dudit préjudice moral à la somme de 2 000 USD.

75. Compte tenu de la somme que le Secrétaire général a déjà versée à la requérante au titre des irrégularités commises pendant la procédure de sélection et qui s'élève à 23 400 USD, il n'y a pas lieu de condamner le défendeur à verser une quelconque somme d'argent à la requérante qui doit se considérer comme plus que satisfaite de ses droits.

76. De surcroît le défendeur, par un mémoire du 1^{er} décembre 2010, a demandé au Tribunal de condamner la requérante aux dépens pour avoir manifestement abusé de la procédure.

77. L'article 10.6 du Statut du Tribunal dispose :

Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens.

78. Il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que la requérante par de nombreuses et diverses manœuvres a compliqué, de façon exagérée et sans réelle utilité pour la défense de ses droits, le travail du défendeur, ce qui de l'avis du Tribunal constitue en l'espèce un abus de procédure. Cet abus a entraîné des coûts supplémentaires de personnel pour le défendeur et le Tribunal considère qu'il y a lieu de condamner à ce titre la requérante à verser au défendeur la somme de 2 000 USD et de rejeter la demande de cette dernière tendant à la condamnation du défendeur aux dépens.

79. Enfin, il n'y a pas lieu en l'espèce pour le Tribunal de faire application des dispositions de l'article 10.8 de son Statut qui l'autorisent à déférer une affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle. En effet, quels que soient le nombre et la gravité des irrégularités constatées et commises par plusieurs fonctionnaires de haut niveau, le Tribunal estime qu'il s'agit plus de négligences collectives dans l'application des textes que de fautes personnelles.

Décision

80. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. La requête est rejetée en ce qu'elle tend à obtenir une somme supérieure à celle déjà versée à la requérante par le Secrétaire général ;
- b. L'ensemble des autres demandes de la requérante est rejeté ;
- c. La requérante est condamnée à verser au défendeur la somme de 2 000 USD au titre des dépens.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 juin 2011

Enregistré au greffe le 10 juin 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève